

**PROCES-VERBAL DU COMITE SYNDICAL  
SEANCE DU 20 MARS 2024**

**L'an deux mil vingt-quatre, le 20 mars** à 18 heures, le Comité syndical dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie de MONTERFIL, sous la présidence de M. David MOIZAN, Président.

Date de convocation : 14/03/2024

Nombre de membres en exercice : 16

Nombre de membres présents : 12

Nombre de membres votant : 12

**Présents** : Dominique DAHYOT, Murielle DOUTÉ-BOUTON, Olivier HERVAULT, Kristelle JUILLET, Didier LE CHENECHAL, François LE MERLUS, Gilles LE METAYER (suppléant), Alain LEFEUVRE, David MOIZAN, Steven PERRICHOT, Pierre PERSEHAIE, Ange PRIOUL.

**Absents excusés** : André DELAROCHE, Didier GUERIN.

**Absents** : Pascal GUERRO, Jean-François PLAIN, Christophe VERON.

**Etait également présente** : Marie-Hélène STRIOLO, Secrétaire du SMEFP.



Début de la séance 18h06.

Le Comité constate que les dispositions législatives concernant la convocation (en date du 14 mars 2024) et la note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération ont bien été remplies.

**Ordre du jour**

- Approbation du compte-rendu du comité syndical du 07 février 2024,
- Approbation du compte de gestion 2023,
- Désignation d'un président de séance pour le vote du compte administratif 2023,
- Approbation du compte administratif 2023,
- Affectation du résultat 2023,
- Prix de l'eau au 01.07.2024,
- Approbation du budget primitif 2024,
- Renouvellement de la ligne de trésorerie - Choix de l'établissement bancaire et conditions,
- Mise en place de la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat.

Informations diverses :

- Lancement de la consultation d'une AMO pour la dissolution du SM Eau de la Forêt de Paimpont,
- Economies d'eau - Convention avec le SMP Ouest 35.

Conformément à l'article L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, M. Olivier HERVAULT est désigné comme secrétaire de séance.

Le Président a dénombré 12 délégués titulaires présents et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L 2121-17 du CGCT était remplie.

## **APPROBATION DU COMPTE-RENDU DU COMITE SYNDICAL PRECEDENT**

Le compte-rendu du Comité syndical du 07 février 2024 n'appelant pas d'observation, il est adopté à l'unanimité.



### **N°2024-03**

#### **APPROBATION DU COMPTE DE GESTION 2023**

Conformément à l'article 17 du décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, le Trésorier doit relater, à travers le Compte de Gestion, les écritures prises en charge par ses soins au cours de l'exercice écoulé. Le compte de gestion doit être voté préalablement au compte administratif.

Après s'être assuré que le receveur ait repris dans ses écritures le montant de tous les titres émis et de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures pour l'exercice 2023.

Considérant que ces opérations n'appellent ni observation ni réserve de sa part.

**Le Comité Syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité, accepte le Compte de Gestion 2023 du Receveur.**

### **N°2024-04**

#### **DESIGNATION D'UN PRESIDENT DE SEANCE POUR LE VOTE DU COMPTE ADMINISTRATIF 2023**

Il est rappelé que le Président du SMEFP, qui a dressé le compte administratif 2023, ne peut pas présider la séance où ce même compte administratif est débattu. Il convient donc de procéder à l'élection d'un président de séance à l'occasion du vote du compte administratif 2023 du syndicat.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 5212-16 et L.2121-14,

Considérant l'ordre du jour de la séance comportant le vote du compte administratif 2023 du budget principal,

Vu la candidature de Madame Murielle DOUTÉ-BOUTON,

**Le Comité Syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité, désigne Mme Murielle DOUTÉ-BOUTON comme présidente de séance pour le vote du compte administratif 2023.**

### **N°2024-05**

#### **APPROBATION DU COMPTE ADMINISTRATIF 2023**

Sous la présidence de Mme Murielle DOUTÉ-BOUTON le Comité Syndical examine le compte administratif du Syndicat qui s'établit ainsi pour l'année 2023 :

##### **Exploitation**

Recettes :	1.499.918,64 €
Dépenses :	858.440,88 €
<u>Excédent de l'exercice :</u>	<b>641.477,76 €</b>

### Investissement

Recettes :	1.763.146,09 €
Dépenses :	880.636,09 €
<u>Excédent de l'exercice :</u>	<b>882.510,00 €</b>

**Hors de la présence de Monsieur David MOIZAN, Président, le Comité Syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité, approuve le compte administratif 2023 du Syndicat.**

### **N°2024-06**

#### **AFFECTATION DU RESULTAT DE L'EXERCICE 2023**

---

L'examen du compte administratif 2023 fait apparaître :

- Un excédent de la section d'exploitation de **641.477,76 €**
- Un excédent de la section d'investissement de **882.510,00 €**

**Soit un résultat de clôture de l'exercice de 1.523.987,76 €**

Conformément à l'instruction M49, il convient d'affecter ce résultat.

Le Président propose donc, pour le Budget Primitif 2024, d'affecter la totalité de l'excédent d'exploitation au financement des dépenses d'investissement, par une inscription en recettes de **641.477,76 Euros** au compte R 1068-0001 « Autres réserves ».

Il conviendra parallèlement de reporter l'excédent d'investissement de **882.510,00 Euros** à l'article R 001-0000 « Excédent antérieur reporté » de la section d'investissement.

**Le Comité Syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- accepte la mise en réserve du résultat d'exploitation, telle que présentée ci-dessus,
- accepte le report de l'excédent de la section d'investissement.

### **2024-07**

#### **PRIX DE L'EAU 2024**

---

Lors du débat d'orientation budgétaire 2022, les délégués avaient validé le passage d'une politique de dégressivité à une politique de progressivité du prix de l'eau pour les consommations supérieures à 200 m<sup>3</sup>/an. Cette progression a été appliquée sur le tarif 2023 et s'est poursuivie en 2024.

Lors du débat d'orientation budgétaire 2024, un nouveau scénario de prix de l'eau a été proposé permettant d'atteindre l'égalité de tarification entre petits et gros consommateurs pour sortir de la logique historique de dégressivité et ainsi se mettre en conformité avec les réflexions territoriales portant sur la maîtrise de la ressource en eau.

		<b>Tarif (part syndicale) à compter de 01/07/2024</b>
Abonnement		<b>41,50 €</b>
Consommation	De 0 à 200 m <sup>3</sup>	<b>1,18 €/m<sup>3</sup></b>
	Au-delà de 200 m <sup>3</sup>	<b>1,18 €/m<sup>3</sup></b>
	Export (VEG)	<b>0,782 €/m<sup>3</sup></b>

**Le Comité Syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité, valide l'évolution du prix de l'eau à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2024 comme indiqué ci-dessus.**

**N°2024-08**

**APPROBATION DU BUDGET PRIMITIF 2024**

Monsieur Le Président présente aux membres du Comité le Budget primitif 2024 du Syndicat Mixte Eau de la Forêt de Paimpont. Le document est présenté en annexe.

Ce budget s'équilibre comme suit :

- en section d'exploitation à **1.506.820,00 Euros**,
- en section d'investissement à **2.714.198,00 Euros**.

**Le Comité Syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité, approuve le Budget Primitif 2024.**

**N° 2024-09**

**RENOUVELLEMENT DE LA LIGNE DE TRESORERIE AUPRES DE LA BANQUE POSTALE**

Monsieur le Président rappelle qu'afin de pouvoir répondre à un besoin de trésorerie ponctuel au cours de l'année il est opportun de renouveler la ligne de trésorerie qui a été ouverte en avril 2021 auprès de la Banque Postale. Son montant est de 245.000,00 €.

Les principales caractéristiques du contrat de la ligne de trésorerie sont les suivantes :

Objet du contrat de la ligne de trésorerie : financement des besoins de trésorerie

Versement des fonds : par tirages

Montant du contrat de la ligne de trésorerie : 245.000,00 euros

Durée du contrat de la ligne de trésorerie : maximum 364 jours

Taux d'intérêt annuel : ESTER + marge de 1,100 % l'an

Base de calcul des intérêts : Exact/360

Echéances d'intérêts et de la commission de non utilisation : paiement trimestriel

Remboursement du capital : à tout moment et au plus tard à l'échéance finale

Date de prise d'effet du contrat : 3 semaines après l'acceptation de la présente proposition

Garantie : néant

Commission d'engagement : 245,00 euros, soit 0,100 % du montant du contrat de la ligne de trésorerie

Commission de non utilisation : 0,200 % du montant non utilisé

**Le Comité Syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- autorise le Président du SMEFP à signer l'ensemble de la documentation contractuelle relative au contrat de ligne de trésorerie décrit ci-dessus à intervenir avec La Banque Postale,
- l'habilite à procéder ultérieurement, sans autre délibération et à son initiative, aux diverses opérations prévues dans le contrat de ligne de trésorerie et reçoit tous pouvoirs à cet effet.

Les conditions de l'établissement bancaire retenu sont jointes à la présente délibération.

**N°2024-10**

**MISE EN PLACE DE LA PRIME EXCEPTIONNELLE DE POUVOIR D'ACHAT**

Au regard de l'article 72 de la Constitution, des articles L714 à L714-13 du code général de la fonction publique, des articles 1, 2 et des annexes du décret 91-875 du 6 septembre 1991, et du Code Général des Collectivités Territoriales et au décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023, le comité syndical peut instituer une prime exceptionnelle pouvoir d'achat aux agents publics dont la rémunération brute du 01/07/2022 au 30/06/2023 est inférieure ou égale à 39 000€ (soit en moyenne 3 250 € par mois).

Le Président propose, d'instaurer la prime exceptionnelle pouvoir d'achat au sein du Syndicat Mixte Eau de la Forêt de Paimpont.

Cette prime est instaurée selon les modalités suivantes :

Pour bénéficier de la prime exceptionnelle pouvoir d'achat, les agents publics (titulaires, stagiaires ou contractuels de droit public) doivent remplir **les conditions cumulatives suivantes** :

- Avoir été nommés ou recrutés par un employeur public à une date d'effet antérieure au 1er janvier 2023,
- Être employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023,
- Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000€ au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

La rémunération brute mentionnée correspond à celle définie à l'article L. 136-1-1 du code de la sécurité sociale, soit les éléments soumis à la CSG avant abattement :

- Traitement indiciaire brut
- NBI
- Indemnité de résidence
- SFT
- Régime indemnitaire : RIFSEEP, IAT, IEMP, PSR, ISS, ....
- Indemnité compensatrice de la CSG

**Sont déduits de la rémunération brute** les éléments suivants de rémunération versés au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023 :

- Le transfert primes/points,
- La GIPA,
- Les éléments de rémunération mentionnés à l'article 1er du décret du 25 février 2019 , dans la limite dans la limite de 7500 € sur la période d'un an, soit
  - Les IHTS,
  - les heures complémentaires versées aux agents à temps non complet,
  - l'IFTS élections,
  - Les heures d'intervention pendant les astreintes.

En fonction de la rémunération brute calculée selon les modalités ci-dessus, le montant de cette prime sera de :

Rémunération perçue du 1 <sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant de la prime pouvoir d'achat	Plafonds réglementaires
Inférieure ou égale à 23 700€	800€	800€
Supérieure à 23 700€ et inférieure ou égale à 27 300€	700€	700€
Supérieure à 27 300€ et inférieure ou égale à 29 160€	600€	600€
Supérieure à 29 160€ et inférieure ou égale à 30 840€	500€	500€
Supérieure à 30 840€ et inférieure ou égale à 32 280€	400€	400€
Supérieure à 32 280€ et inférieure ou égale à 33 600€	350€	350€
Supérieure à 33 600€ et inférieure ou égale à 39 000€	300€	300€

- Cette prime exceptionnelle sera versée en une seule fois, au plus tard le 30 juin 2024.

Le montant cette prime exceptionnelle pouvoir d'achat est proratisée en fonction du temps de travail et de la durée d'emploi sur la période de référence du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023.

L'autorité territoriale fixera par arrêté :

- la liste des agents concernés, au regard des modalités d'attribution définies par le décret 2023-1006 et listées ci-dessus.
- les modalités de versement (mois de paiement, ...)
- le montant alloué à chacun en fonction de la rémunération brute des agents concernés sur la période de référence du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023 .

Vu le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime exceptionnelle de pouvoir d'achat pour certains agents publics civils de la fonction publique territoriale,

Vu l'avis du comité social territorial en date du 15 février 2024,

**Le Comité Syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- adopte la proposition du Président,
- inscrit au budget les crédits correspondants,
- accepte que les dispositions ci-dessus évolueront automatiquement au regard de la réglementation en vigueur.



## **INFORMATIONS**

---

### ➤ **Lancement de la consultation d'une Assistance à maîtrise d'ouvrage (AMO) pour la dissolution du SM Eau de la Forêt de Paimpont**

Finalisation de l'élaboration de la lettre de mission.

Consultation auprès de COLLECTIVITES CONSEILS, ESPELIA et ARTELIA, faite le 13 mars 2024.

Réception des offres au plus tard le **lundi 15 avril 2024 à 12 heures**.

Analyse faite par Xavier Guilloton, puis présentation du RAO par visioconférence le jeudi 25 avril 2024 à la commission des marchés élargie aux membres du bureau.

### ➤ **Economie d'eau**

Suite aux réunions et comités du SMP Ouest 35 au cours desquels il a été question des économies d'eau, il a été décidé de mettre à disposition du personnel du SMG-Eau 35 pour travailler sur le sujet.

Après discussion avec le SMG-Eau 35, a été retenu un système à 2 étages :

- Le SMG-Eau 35 et OUEST 35 concluent ensemble une première mise à disposition ;
- Et OUEST 35 s'entend avec les collectivités adhérentes intéressées sur une deuxième mise à disposition.

Le SMEFP est intéressé et le Président pourra signer dans le cadre de sa délégation, la convention à venir.



Fin de la séance à 20h00.

**Fait et délibéré à Monterfil, le 20 mars 2024. Délibérations n° 2024-03 à n° 2024-10.**

Le Président, David MOIZAN.



Les Délégués,

Dominique DAHYOT,

Gilles LE METAYER,

Murielle DOUTÉ-BOUTON,

Alain LEFEUVRE,

Olivier HERVAULT,

Steven PERRICHOT,

Kristelle JUILLET,

Pierre PERSEHAIE,

Didier LE CHENECHAL,

Ange PRIOUL.

François LE MERLUS,